



Commission scolaire
du Val-des-Cerfs

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT PERMETTANT LA PARTICIPATION À DISTANCE DES COMMISSAIRES

RE-05

Secrétariat général, service de la Direction générale

Adoption 20 juin 2017

Mise en vigueur 20 juin 2017

Résolution 19CC1617-137

Autorisation

Président

Secrétaire général

PRÉAMBULE

Le rôle du commissaire s'exerce notamment par sa présence, sa participation et l'expression de son vote lors des séances du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif dont il est membre.

Le défaut d'assister aux séances peut mettre en péril l'atteinte du quorum ou même entraîner la fin du mandat d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les élections scolaires*.

Il peut arriver, de façon exceptionnelle et non récurrente, qu'un commissaire soit dans l'impossibilité de se rendre à l'endroit où se tient une séance.

Conformément aux articles 169 et 182 de la *Loi sur l'instruction publique*, le Conseil des commissaires peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, la participation à distance de tout commissaire à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

1. OBJECTIF

Le présent règlement vise à donner aux commissaires des moyens supplémentaires d'assister aux séances du Conseil des commissaires et du Comité exécutif dont ils sont membres, et ne vise aucunement à soustraire les commissaires à leur obligation d'être physiquement présent lors des séances.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux membres du Conseil des commissaires et aux membres du Comité exécutif pour leur participation aux séances.

3. DÉFINITIONS

3.1 Vidéoconférence

Conférence dans laquelle les interlocuteurs se trouvent dans des lieux différents reliés par un réseau de télécommunication avec son et image et bidirectionnel.

3.2 Audioconférence

Conférence dans laquelle les interlocuteurs se trouvent dans des lieux différents reliés à un moyen de télécommunication avec son seulement et bidirectionnel. Ce mode de communication peut aussi relier, par voie téléphonique par exemple, une ou plusieurs lignes de participants à un système de conférence de groupe installé dans un lieu prévu à cette fin.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 Présence physique

Le Conseil des commissaires et le Comité exécutif reconnaissent que la présence physique des commissaires aux séances du Conseil des commissaires et du Comité exécutif doit toujours être la forme de participation privilégiée. Ce n'est qu'exceptionnellement que les commissaires utiliseront la participation à distance.

4.2 Participation à distance

Tout commissaire peut participer à une séance du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif dont il est membre, à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

5. APPLICATION

5.1 Moyens technologiques

Un commissaire peut participer et voter à une séance du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif en faisant usage des moyens technologiques mis en place par le directeur du service des technologies de l'information et de l'organisation scolaire (STIOS), soit par audioconférence ou vidéoconférence.

5.2 Préavis

Un préavis d'au moins 4 heures doit être acheminé au président, au directeur général et au secrétaire général. Le commissaire qui souhaite participer à distance doit fournir au président du Conseil des commissaires les motifs pour lesquels il ne peut être présent.

5.3 Motifs jugés valables

Un commissaire peut participer à distance à une séance pour un des motifs suivants :

- a) Pour des raisons professionnelles ;
- b) Pour des raisons personnelles ou familiales ;
- c) En cas de force majeure.

La force majeure étant définie par le *Code civil du Québec* comme étant un événement imprévisible et irrésistible.

Il revient au Conseil des commissaires de décider si le motif invoqué justifie l'absence physique du commissaire. Si le motif invoqué est jugé insuffisant, la participation du commissaire sera refusée.

5.4 Identification

Lorsqu'un commissaire participe à distance à une séance du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif dont il est membre, il doit confirmer son identité lors de l'appel nominal.

5.5 Quorum

Le quorum aux séances du Conseil des commissaires est la majorité de ses membres ayant le droit de vote (160 LIP). Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance et, ainsi, est comptabilisé dans le quorum.

Un commissaire ou le directeur général doivent être physiquement présents au lieu fixé pour cette séance.

5.6 Autorisation de participation

La participation à distance est un privilège, et non un droit. Après l'appel nominal, le commissaire souhaitant participer à distance doit dénoncer son intérêt à la présidence. Le Conseil des commissaires adoptera une résolution à l'effet de permettre ou non la participation à distance. Aux fins de cette décision, les motifs prévus à l'article 5.3 seront considérés.

5.7 Séance de travail et huis clos

Considérant que le contenu des séances de travail du conseil est confidentiel, un commissaire ne peut participer à distance à une séance de travail. En effet, lors d'une participation à distance, même en vidéoconférence, les commissaires ne peuvent s'assurer hors de tout doute qu'aucune autre personne n'est présente à proximité et capable d'entendre les échanges.

De la même façon, un commissaire participant à distance ne peut prendre part à un huis clos décrété lors d'une séance ordinaire du Conseil des commissaires.

Le commissaire participant à distance, ne pouvant prendre part aux échanges tenus à huis clos et aux séances de travail, doit se questionner sur sa capacité à exercer son vote, en fonction de sa connaissance et sa compréhension du dossier. Il peut s'abstenir de voter, s'il le juge adéquat.

6. VOTATION

6.1 Procédure de vote

Le commissaire participant à distance peut exercer son droit de vote si le vote est fait à main levée. Il annonce alors son vote oralement.

Lorsqu'un vote secret est appliqué, le commissaire qui participe à distance peut, à son choix :

- s'abstenir de voter ;
- voter en envoyant, de façon confidentielle, un courriel sans délai au directeur général et au secrétaire général.

6.2 Procès-verbal

Le procès-verbal d'une séance à laquelle un commissaire participe à distance, doit en faire mention. Il doit en outre indiquer les moyens de communication utilisés de même que le nom du ou des commissaires les ayant utilisés.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil des commissaires.